

RESOLUTION SUR

LA LUTTE CONTRE LA TORTURE

1. Appuyant les gouvernements et la société civile dans leur action en faveur de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit,
2. Rappelant le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au regard du droit international,
3. Notant avec satisfaction que l'ensemble des Etats participants de l'OSCE a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
4. Rappelant les engagements de l'OSCE découlant de la Décision de la Réunion du Conseil ministériel de Vienne de 1989, de la Charte de Paris de 1990, des Documents de Moscou de 1991, de Budapest de 1994 et d'Istanbul de 1999 et de la Décision de la Réunion du Conseil ministériel de Ljubljana de 2005, ainsi que de la Déclaration ministérielle à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2009,
5. Se félicitant de l'intention de la Présidence suisse de l'OSCE de mettre la prévention de la torture en tête de l'agenda de l'OSCE, notamment lors de la rencontre supplémentaire de la dimension humaine des 10 et 11 avril 2014 et lors des rencontres organisées avec la société civile de chaque sous-région de l'OSCE,
6. Prenant note de la Déclaration de Kiev de la société civile intitulée « The OSCE Should Make Combating Torture a Priority »,
7. S'inquiétant de la persistance de cas de torture et d'autres mauvais traitements dans tous les Etats participants de l'OSCE et de la mise en œuvre incomplète par ces mêmes Etats des obligations et engagements relatifs à l'éradication et à la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
8. Rappelant que les obligations et engagements internationaux des Etats dans le domaine de l'éradication et la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'appliquent à toutes les formes de privation de liberté,
9. Rappelant également que la prévention de la torture nécessite un engagement constant et proactif des Etats et de leurs agents, notamment la police, l'armée, le corps médical, l'appareil judiciaire et autres fonctionnaires,

10. Soulignant l'importance de l'implication de la société civile, de la transparence et de l'existence de plates-formes d'échange entre gouvernement et société civile sur le plan national et international pour une prévention efficace des cas de torture et autres mauvais traitements,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Demande aux Etats participants de l'OSCE de faire respecter l'interdiction absolue de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
12. Appelle les Etats participants de l'OSCE ne l'ayant pas encore fait à ratifier le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (OPCAT) ;
13. Exhorte tous les Etats participants de l'OSCE à inscrire dans leur code pénal des sanctions qui soient proportionnelles à la gravité du crime de torture ou autres mauvais traitements et qui prévoient une durée minimale de privation de liberté, et à mettre pleinement en œuvre ces provisions ;
14. Appelle les Etats participants de l'OSCE à garantir un monitoring indépendant des lieux de détention ;
15. Exhorte tous les Etats participants de l'OSCE à respecter leurs obligations d'enquêter systématiquement sur les violations graves des droits de l'homme, y compris les cas de torture ou autres mauvais traitements, en vertu de l'Article 12 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
16. Exhorte aussi les Etats participants à mettre à disposition des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres entités actives dans ce domaine les ressources nécessaires au plein accomplissement de leur mandat ;
17. Appelle les Etats participants de l'OSCE à reconnaître le rôle primordial de la société civile dans la lutte contre la torture et à garantir sa participation au sein des organes œuvrant à la prévention de la torture et autres mauvais traitements ;
18. Encourage les organes de l'OSCE à poursuivre et intensifier la collaboration et l'échange d'information et de bonnes pratiques avec les entités d'autres organisations régionales ou globales actives dans le domaine de la prévention de la torture et autres mauvais traitements ;
19. Invite le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme à développer et consolider ses instruments pour la prévention de la torture et autres mauvais traitements, notamment l'assistance aux Etats participants, et à considérer la rédaction de lignes directrices pour la prévention de la torture dans l'espace de l'OSCE ;

20. Encourage le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme à rassembler des données sur les allégations de torture et autres mauvais traitements dans tout l'espace de l'OSCE et à publier ces informations à la demande des Etats participants ;
21. Invite les missions de terrain à développer et consolider leurs instruments pour la prévention de la torture et autres mauvais traitements, notamment l'assistance aux Etats participants ;
22. S'engage à rester saisie de la question et à intensifier ses efforts en vue d'une éradication complète de la torture de l'espace de l'OSCE.